

Dons admissibles et non-admissibles (sujet à modifications et mises-à-jour de Placement Sport)

Lors de leur collecte de dons, chaque comité devrait garder en tête les limitations suivantes quant aux dons admissibles dans le cadre de Placements Sports :

Voici les critères d'admissibilités :

- Que le don ait été recueilli pour le fonctionnement de la fédération. Tout don ayant été retourné vers un club (ou autre organisation) n'est pas admissible. Tout don ayant été utilisé pour une autre raison que le fonctionnement de la fédération n'est pas admissible.
- Que le don provienne d'un particulier, d'une société ou entreprise privée ou encore d'une fondation.
- Que le don soit d'un minimum de 25 \$.
- Qu'un reçu puisse être émis. Il nous faut donc avoir les coordonnées du donateur. À noter que certaines fondations ne réclament pas de reçu. Dans ces cas, le don est tout de même admissible.
- Que le don ait été fait en espèces ou en titres cotés en bourse. Les dons en biens et services ne sont pas admissibles.
- Que chaque donateur ait confirmé par écrit ou de façon électronique qu'il a fait un don à la fédération pour son fonctionnement. Des exceptions pourront exister pour faciliter l'obtention de dons lors d'évènements. Ces cas devront être soumis à SPORTSQUÉBEC à l'avance pour approbation.

Ne sont pas considérés comme des dons admissibles à Placements Sports :

- les dons de moins de 25 dollars;
- les commandites;
- les dons recueillis auprès des membres qui auraient eu pour effet de réduire la cotisation habituellement récoltée par la fédération;
- les contreparties dont un donateur aurait bénéficié en échange de son don;
- les dons de : sociétés d'État (ex. Loto-Québec, Hydro-Québec, Société des alcools du Québec), ministères, municipalités, bureaux de députés et de ministres (à l'exception des dons faits à titre personnel), organisations sans but lucratif, établissements d'enseignement, commissions scolaires et autres institutions publiques.
- Les promesses de dons ainsi que les dons en nature ne sont pas pris en compte dans le calcul de la subvention d'appariement.

Dépenses admissibles et non-admissibles (sujet à modifications et mises-à-jour de Placement Sport)

Lors de sa collecte de dons, chaque comité devra garder en tête que l'argent recueilli ne pourra être utilisé qu'à des dépenses permises dans le cadre du programme d'appariement Placements Sports.

Seules les dépenses de fonctionnement liées aux éléments suivants sont considérées, aux fins de Placements Sports, comme des dépenses que la fédération peut faire à l'aide des dons appariés et des subventions d'appariement :

- rémunération du personnel, incluant les ressources humaines pour la coordination de la mise en œuvre du modèle de développement des athlètes, mais excluant la rémunération d'entraîneurs;
- vie démocratique (assemblée générale annuelle, réunions de comités et commissions, etc.);
- mise en œuvre du plan de développement de la ou des disciplines régies par la fédération;
- diffusion de l'information;
- promotion de la sécurité (y compris pour les spectateurs);
- soutien technique et professionnel pour la construction d'installations et l'organisation d'événements provinciaux, régionaux et locaux;
- régie d'événements provinciaux ou inférieurs;
- programmes de promotion de la discipline.

Les dépenses suivantes sont donc exclues :

- bourses aux athlètes;
- stages d'entraînement d'athlètes reconnus de niveau excellence, élite ou relève;
- rémunération d'entraîneurs;
- autres activités de développement de l'excellence sportive (hormis la rémunération de ressources humaines pour la coordination de la mise en œuvre du modèle de développement des athlètes);
- organisation et régie d'événements de niveau international et canadien;
- activités d'associations régionales, de ligues régionales, d'équipes ou de clubs sportifs;
- rémunération du personnel d'associations régionales, de ligues régionales, d'équipes ou de clubs sportifs.